

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU
DECLASSEMENT ANTICIPE DU DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE NON
CADASTREE SITUEE AU DROIT DES 23 ET 25
RUE JULES FERRY
*COMMUNE DE SARTROUVILLE (78)***

Du 16 septembre au 2 octobre 2020

RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

*Michel GENESCO, Commissaire-enquêteur près le Tribunal
administratif de Versailles*

SOMMAIRE

A) RAPPORT

- OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
- CADRE JURIDIQUE
- COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE
- AFFICHAGE/PUBLICITE
- CONCERTATION PREALABLE AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE
- PERMANENCES
- OBSERVATIONS RECUEILLIES

B) CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

C) ANNEXES

- *Arrêté de mise à enquête publique du projet de déclassement de parcelles*
- *Plans*
- *Affiche apposée sur les panneaux d'informations municipales*
- *Photographie de l'affichage sur les lieux de l'opération*
- *Attestation de parution MEDIALEX*
- *Copie des pages du registre d'enquête*

OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'alignement des limites de propriété de la rue Jules Ferry présente une discontinuité au niveau des numéros 23 et 25 de cette voie, sous la forme d'un retrait des clôtures correspondantes d'une profondeur d'environ 5 m, soit des emprises respectives de 42 et 74 m² pour les numéros 25 et 23 (parcelles cadastrées BM 26 et BM 27)

La superficie totale du domaine communal à déclasser puis à rétrocéder aux deux riverains concernés est de 116 m²

Cette situation correspond à un ancien alignement de voirie devenu sans objet au regard de l'urbanisme désormais en vigueur au niveau de ce secteur.

Cette emprise, plantée de 2 arbres, est actuellement utilisée par les riverains comme emplacements de parking, ce qui n'est pas satisfaisant au plan de l'unité et de l'harmonie des lieux et est source de conflits quant à l'occupation de ces emplacements.

Afin de procéder à la cession des deux terrains aux propriétaires riverains, une procédure de déclassement du domaine public doit être engagée par anticipation conformément aux dispositions de l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des Personnes publiques.

CADRE JURIDIQUE ET LEGAL

La procédure de déclassement d'une emprise foncière publique communale relève à la fois des codes de la voirie routière et des relations entre le Public et l'Administration (CRPA)

L'engagement de la procédure est initié par une délibération du Conseil municipal, sanctionnée par la promulgation d'un arrêté (n° 524/2020) fixant les conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête-publique.

Les articles de base de la procédure sont mentionnés ci-après :

- Loi 2016-1691 du 9 décembre 2016
- Articles L 5214-16 et L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales
- Article L.211-1 du Code de la propriété des Personnes Publiques
- Article L.141-3 du Code de la voirie routière
- Articles L.123-2 L.123-3 du Code de la voirie routière
- Articles L 318-1 à L 318-3 du Code de l'urbanisme
- Article L.134-2 et R.134-5 du CRPA

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE-PUBLIQUE

Le dossier soumis à la consultation et à l'appréciation du public comprenait les éléments suivants :

- Notice explicative du projet
- Arrêté municipal portant ouverture et organisation de l'enquête publique
- Plan de situation des lieux concernés
- Extrait cadastral
- Plan d'emprise
- Documents photographiques des lieux
- Avis de publication MEDIALEX

Il est considéré que la composition du dossier ainsi soumis à la connaissance du Public permettait d'assurer une information complète de celui-ci.

AFFICHAGE/PUBLICITE

Les actions d'information préalable ont été effectuées à l'aide des supports suivants :

- Affichages au niveau des panneaux d'informations municipales (17 panneaux), au centre technique municipal (CTM) et à la Mairie.
- Affichage sur les lieux de l'opération
- Insertion au niveau du site internet de la Ville
- Publication au sein de la parution MEDIALEX

Ces supports figurent en annexe du présent rapport

Il est considéré que l'information préalable sur l'objet et le déroulement de l'enquête publique en question a été réalisée de façon correcte et n'appelle pas de remarque particulière.

CONCERTATION PREALABLE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

Je me suis rendu auprès du Maître d'Ouvrage (Mairie de Sartrouville) le 15 septembre 2020 et ai rencontré Mme Amélie DELATTRE en charge de l'aménagement urbain.

J'ai pris connaissance du dossier puis je me suis rendu sur les lieux afin de prendre connaissance des réalités de terrain afférentes à l'enquête publique dont j'ai la charge.

PERMANENCES

En concertation avec le Maitre d'Ouvrage, deux permanences de 3 h chacune ont été programmées, correspondant aux dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique.

- Jeudi 17 septembre de 9 h à 12 h
- Vendredi 2 octobre de 14 h à 17 h

Ces permanences se sont tenues dans la salle de réunion du CTM de Sartrouville ; les conditions matérielles ont été tout à fait convenables et aucun fait particulier n'est à signaler.

OBSERVATIONS RECUEILLIES

Aucune observation orale ou écrite n'a été recueillie au niveau du registre d'enquête, au cours de la durée de l'enquête-publique.

Aucun courrier écrit n'a été reçu antérieurement, postérieurement ou durant les 16 jours consécutifs d'ouverture de l'enquête publique.

Aucun avis ou observation n'a été déposé à l'adresse électronique dédiée à l'enquête (enquetepublique-julesferry@ville-sartrouville.fr)

Dans ces conditions, le commissaire-enquêteur n'a pas adressé au Maître d'ouvrage de procès-verbal de synthèse des observations sollicitant des réponses circonstanciées de la part de celui-ci.

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le projet de déclassement de la parcelle en question du territoire municipal en vue de son aliénation au profit de deux riverains , n'a suscité aucune réaction particulière de la part du public.

Une telle situation s'explique aisément compte tenu des facteurs suivants :

- Le foncier en cause de superficie très limitée présente un caractère qui nuit à l'environnement de ce secteur et cette opération ne peut être perçue que positivement par les riverains locaux.
- Cette opération contribue à l'amélioration du cadre de vie local en rétablissant la continuité de l'alignement de la voirie en cause
- La rétrocession de ce foncier au profit des deux propriétés riveraines constitue un avantage certain pour celles-ci en agrandissant leurs emprises et supprimant des emplacements de parking non réglementés.

Au regard de ce qui précède, le commissaire-enquêteur, considérant que :

- **Le projet, objet de l'enquête, induit un impact positif, en particulier au profit des habitants de ce quartier, en matière de cadre de vie**
- **L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions réglementaires requises et l'information du Public était conforme aux dispositions en vigueur dans ce domaine**
- **Le projet n'a suscité aucune réaction négative de la part du public dûment consulté**

Emet l'avis suivant :

FAVORABLE
SANS RESERVE, NI RECOMMANDATION

Michel GENESCO, Commissaire-enquêteur

Le 5 octobre 2020

ANNEXES

- *Arrêté de mise à enquête publique du projet de déclassement de parcelles*
- *Affiche apposée sur les panneaux d'informations municipales*
- *Photographie de l'affichage sur les lieux*
- *Attestation de parution MEDIALEX*
- *Copie des pages du registre d'enquête*
- *Copie d'écran du registre électronique*